



Assemblée des États Parties

Distr.: générale
15 novembre 2013

FRANÇAIS
Original : anglais

Douzième session

La Haye, 20-28 novembre 2013

Rapport sur l'évaluation du processus d'élection du Procureur

1. À sa dixième session, l'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée ») a prié le Bureau d'examiner avec les États Parties, par la voie de consultations à participation non limitée, les moyens d'affermir le processus d'élection, dans le futur, du Procureur, en procédant également à une évaluation de ce processus¹. À sa onzième session, l'Assemblée a prié le Bureau de finaliser son évaluation de la procédure suivie et de lui présenter des recommandations sur la manière de renforcer à l'avenir le processus d'élection du Procureur².

2. Le Bureau a nommé M. l'Ambassadeur Duncan Muhumuza Laki (Ouganda) et M^{me} Urska Kramberger-Mendek (Slovénie) en tant que co-facilitateurs sur la question du « Processus d'élection du Procureur ». Ainsi, le présent rapport est soumis conformément au mandat qui leur a été confié.

3. Plusieurs séances, tant formelles qu'informelles, ainsi que des réunions bilatérales ont été tenues afin de recueillir les vues des États Parties sur les futurs travaux que le Comité aurait à réaliser pour l'élection du Procureur. Les débats ont fait apparaître que différents États Parties avaient des points de vue divergents sur la manière de renforcer le processus d'élection du Procureur à l'avenir. Outre leur rapport, les co-facilitateurs ont préparé, sur la base des débats, un document présentant les solutions possibles pour renforcer le processus d'élection du Procureur à l'avenir. Ce document, qui est joint en annexe au présent rapport, est un recueil préparé par les co-facilitateurs, illustrant les vues des différents États Parties.

Bref aperçu du processus:

4. Le mandat du premier Procureur, M. Luis Moreno-Ocampo, a expiré en juin 2012. Les règles de présentation de candidatures et d'élection du prochain Procureur figurent dans la résolution ICC-ASP/1/Res.2. Il y est précisé entre autres que « [l]es candidatures présentées pour le siège de Procureur devraient de préférence être appuyées par plusieurs États Parties » et que « [t]out est mis en œuvre pour élire le Procureur par consensus ».

5. Le Bureau avait estimé que les efforts liés à l'élection du Procureur par consensus devaient être mis en œuvre de manière structurée et transparente. Le 6 décembre 2010, le Bureau a établi un Comité de recherche, pour le poste de Procureur de la Cour pénale internationale, et a adopté son mandat. Les États Parties ont été invités à recourir à ce processus dans l'optique de parvenir à un candidat par consensus, et ce, idéalement au stade de la présentation des candidatures et de l'élection.

¹ Résolution ICC-ASP/10/Res.5

² Résolution ICC-ASP/11/Res.8

6. Le Comité de recherche comprenait des représentants de tous les groupes régionaux et son rôle était de faciliter la présentation des candidatures et l'élection par consensus du prochain Procureur.

7. Le Comité de recherche a tenu plusieurs séances et évalué 51 candidats. En octobre 2011, il a proposé aux États Parties une liste restreinte de quatre candidats. Tous les candidats se sont présentés devant les États Parties et des consultations ont été tenues au sein des groupes régionaux. M^{me} Fatou Bensouda a été retenue comme candidate unique, sa candidature a été soutenue par 67 États Parties et elle a été élue par consensus.

Vues des États Parties :

8. Les États Parties s'accordent sur le fait que le rôle du Procureur compte parmi les plus importants. Bien que leurs vues divergent sur le travail du Comité de recherche, tous ont souligné le fait que le nouveau Procureur était une personnalité hautement compétente, jouissant d'une haute considération morale et d'une grande expérience pratique ; et ils lui ont apporté leur soutien total.

9. Lors du processus qui a abouti à l'élection du Procureur actuel, l'option d'un candidat par consensus avait recueilli un large appui des États Parties.

10. Certains États Parties ont jugé que le processus était efficace et qu'il pouvait servir de base pour les processus d'élections à venir, tout en reconnaissant que des améliorations étaient encore possibles. Le processus a évité la tenue d'élections compétitives et tous les aspects négatifs que cela comporte (notamment de négocier l'attribution des voix) et a tracé la voie d'une évaluation technique, basée sur le mérite des candidats, et d'une recherche élargie à d'autres personnes que celles nommées par les gouvernements. L'avis a été exprimé que le Comité aurait dû être jugé suffisamment fiable pour présenter un candidat unique.

11. D'autre part, certains États Parties ont estimé que le processus aurait dû comprendre la participation de tous les États Parties dans un souci de transparence, plutôt que d'être limité au seul Bureau. Il a été déclaré d'autre part que ce processus ne devait pas servir de modèle pour les élections futures.

12. Certains États ont estimé que le processus n'était pas dans le droit fil des dispositions du Statut de Rome, selon lesquelles les élections doivent être tenues au scrutin secret à la majorité absolue des membres de l'Assemblée des États Parties, selon le même modèle que l'élection des juges. Il a été souligné que le Comité aurait dû adhérer strictement au Statut de Rome et aux résolutions relatives à la présentation des candidatures et à l'élection du Procureur ; il n'aurait pas dû ajouter de nouveaux critères au processus. D'autres ont également exprimé l'avis que non seulement le Comité de recherche avait strictement adhéré au Statut de Rome, mais qu'il avait aussi contribué de manière appréciable à la mise en application des dispositions pertinentes.

13. Il a été indiqué à plusieurs reprises que le Comité n'avait pas été établi suffisamment à l'avance de l'élection du Procureur et n'avait pas disposé de critères précis pour choisir les candidats au début de ses travaux. Tous ont convenu qu'un certain niveau de confidentialité était nécessaire, mais certains ont toutefois soutenu que la confidentialité aurait dû être levée plus tôt dans le processus.

14. Plusieurs États ont souligné que le Comité devait renoncer à toute tentative d'écarter les dispositions du Statut de Rome, dans la mesure où de telles tentatives empêchaient les États Parties de présenter des candidats au poste de Procureur, en vertu du mandat que le Statut leur confère, et a appelé le Comité à adhérer au dispositif du paragraphe 28 de la résolution ICC-ASP/3/Res.6.

15. Des préoccupations ont été exprimées au sujet de la parité hommes-femmes au sein du Comité de recherche. On s'est également inquiété au sujet des étapes finales du processus de sélection (à savoir trouver un candidat par consensus avec les groupes régionaux).

16. Les uns ont jugé qu'un appui anticipé d'un candidat par les États aurait peut-être été regrettable et pourrait, selon eux, nuire au processus futur, dans la mesure où le pourvoi du poste doit respecter la rotation régionale. D'autres ont estimé que de tels appuis étaient dans le droit fil des règles convenues.

17. Certains États Parties ont estimé que le mandat conféré au Comité n'aurait pas dû l'autoriser à entreprendre une recherche active, mais qu'il aurait dû le limiter à un rôle consultatif, et rien de plus. D'autres délégations ont souligné les avantages d'une recherche active des candidats potentiels par le Comité.

18. Certains États Parties ont proposé d'avoir recours, aux prochaines élections du Procureur, au Comité consultatif pour la présentation des candidatures de Juges puisse servir aux, alors que d'autres ont émis des réserves.

Recommandations

19. Le Bureau recommande que l'Assemblée, dans sa résolution omnibus, prenne note du présent rapport et du document, présentant les options, joint en annexe.

20. Compte tenu des divergences de vues des États Parties à ce sujet, le Bureau déclare qu'il n'est pas en mesure de présenter des recommandations finales sur la manière de renforcer le processus d'élection du Procureur dans le futur. Le Bureau recommande donc d'utiliser, à l'avenir, le présent Rapport et le document présentant les options comme l'un des points de référence lorsque les États Parties aborderont la question de savoir comment élire le prochain Procureur.

21. Ces recommandations sont présentées conformément au paragraphe 25 de la résolution ICC-ASP/11/Res.8, qui prie le Bureau de finaliser, par la voie de consultations à participation non limitée, son évaluation de la procédure suivie et de présenter, à l'Assemblée des États Parties, au début de sa douzième session, des recommandations sur la manière de renforcer à l'avenir le processus d'élection du Procureur.

Document des co-facilitateurs présentant les options possibles visant à renforcer à l'avenir le processus de l'élection du Procureur

Les co-facilitateurs ont relevé deux options initiales pour l'élection du Procureur :

1. Procéder directement au vote, sans rechercher de consensus en application de l'article 42 du Statut de Rome selon lequel « [l]e Procureur est élu au scrutin secret par l'Assemblée des États Parties, à la majorité absolue des membres de celle-ci. » Cette option requiert une nouvelle résolution de l'Assemblée qui remplacerait la résolution ICC-ASP/1/Res.2 (par. 33).

2. Mettre tout en œuvre pour parvenir à un consensus et procéder à un vote uniquement si ces efforts ne suffisent pas en application de la résolution ICC-ASP/1/Res.2 requérant que « [t]out [soit] mis en œuvre pour élire le Procureur par consensus ». La recherche de consensus pourrait être menée :

a) Sans aucune directive supplémentaire sur la nature de ces efforts, laissant ainsi la question au futur Bureau ;

b) Sur la base de directives supplémentaires données par l'Assemblée de manière appropriée (à savoir, modification de résolution de l'Assemblée, « directives » adoptées par l'Assemblée), en fonction des leçons tirées du passé.

Bien que les États Parties ne sont pas parvenus à un consensus, il est apparu clairement que, si l'option 2 b) était adoptée, plusieurs questions devraient être réglées en amont.

La question la plus importante est celle de l'élaboration du processus de présentation des candidats. Il y a deux options concernant ce travail : a) les États Parties attendent la présentation officielle de candidats par les États Parties ; ou b) les États Parties recherchent un candidat par consensus dans l'optique de garantir que ce candidat soit le seul candidat présenté, évitant ainsi de devoir retirer des candidatures.

Si la décision est prise pour les États Parties de rechercher un candidat par consensus, l'option la plus pratique serait la création d'un Comité pour l'élection du Procureur³. S'agissant du mandat et de la composition de ce Comité, les co-facilitateurs proposent les options suivantes :

1. *Le comité pour l'élection du procureur reste inchangé* : il reçoit des expressions d'intérêt informelles et prépare une liste restreinte. Le Groupe de travail de New York rencontre tous les candidats, tient des consultations, et propose un candidat unique aux États Parties en vue de l'élection.

2. *Le comité pour l'élection du procureur est modifié comme indiqué ci-après* :

Modifications possibles du Comité pour l'élection du Procureur

Rôle du Comité :

Le rôle et les tâches de ce comité doivent encore être définis. Plusieurs idées pour guider ses travaux ont été discutées, mais aucun accord n'a été trouvé sur cette question. Aussi, les co-facilitateurs estiment que les modèles suivants de Comité modifié pour l'élection du Procureur pourraient convenir :

a) Un Comité qui recherche activement des candidats potentiels et reçoit des candidatures informelles, assorti toutefois d'un dispositif visant à accroître la transparence vis-à-vis des États Parties, pour aboutir à une liste restreinte de candidats.

b) Un Comité seulement chargé d'examiner les présentations de candidatures informelles, pour aboutir à une liste restreinte de candidats⁴.

³ Nom provisoire – il a été souligné que le Comité devrait être désigné de manière appropriée afin d'éviter toute confusion ou tout mélange des rôles qui pourraient découler de l'usage impropre d'une référence à l'intitulé dudit comité.

c) Un Comité seulement chargé d'examiner les présentations de candidatures formelles à l'expiration de la période de présentation des candidatures, pour aboutir à une liste restreinte de candidats.

d) Un Comité seulement chargé d'examiner les présentations de candidatures formelles à l'expiration de la période de présentation des candidatures, et de préciser les candidats qui sont qualifiés et ceux qui ne le sont pas.

e) Charger le Comité consultatif sur la présentation des candidatures de Juges d'examiner également la question de l'élection du Procureur.

Composition du Comité :

La composition du Comité ayant fait l'objet de certaines préoccupations, les co-facilitateurs ont envisagé différentes manières de constituer le Comité :

- Il devrait comprendre des représentants de tous les groupes régionaux (comme cela a été le cas auparavant et tel qu'indiqué dans ICC-ASP/9/INF.2) ;
- Le principe de parité hommes-femmes devrait être observé ;
- Il pourrait y avoir deux représentants de chaque groupe régional (éventuellement, un homme et une femme) ;
- Il devrait être composé de techniciens et de professionnels, ce qui permettrait de prendre des décisions fondées sur les compétences plutôt que sur des considérations politiques (ainsi, il faudrait au moins un expert technique et au moins un diplomate dans le Comité) ;
- Le Comité devrait élire un président et un vice-président.

Critères de sélection des candidats :

Des critères précis pour la sélection des candidats devraient être convenus suffisamment à l'avance. Une liste de contrôle des compétences pourrait être présentée et les candidats devraient être informés de la question de savoir s'ils répondent aux critères et des raisons pour lesquelles ils ne figurent pas sur la liste restreinte.

Les critères de base pour la sélection pourraient être définis par l'Assemblée, laquelle devrait également éclaircir les critères figurant à l'article 42 du Statut de Rome (notamment en définissant plus précisément ce que l'on entend par « de solides compétences et une grande expérience pratique en matière de poursuites ou de procès dans des affaires pénales »). D'autres critères possibles pourraient être définis par le Comité et approuvés par le Bureau. Certains critères ont déjà été définis dans le rapport du Comité. L'Assemblée pourrait également fixer le niveau de confidentialité du processus.

Début des travaux du Comité :

Puisqu'il a été suggéré que le Comité devrait commencer ses travaux dès le début du processus, les co-facilitateurs proposent qu'en cas d'élections régulières, le Comité entame ses travaux dès que possible dans les 12 mois qui précèdent la date envisagée pour l'élection. En cas d'élection extraordinaire, le Comité devrait commencer ses travaux aussitôt que la vacance de poste aura été annoncée.

Coopération avec les États Parties :

Les co-facilitateurs sont d'avis que certaines questions d'ordre général doivent être clarifiées :

⁴ La question de savoir quelles personnes ou entités seraient qualifiées pour présenter ces candidatures informelles reste ouverte au débat.

- Coopération du Comité avec les États Parties : il convient de préciser que les membres du Comité doivent faire rapport à leur groupe régional respectif après chaque réunion importante. Le Bureau doit être régulièrement tenu informé.
- La liste restreinte du Comité doit être respectée. Le Comité est tenu d'informer les groupes régionaux au sujet de la liste finale. Le Bureau doit nommer des coordinateurs régionaux chargés de recueillir les avis sur les candidats figurant sur la liste. Des consultations doivent également être tenues au sein du Groupe de travail de New York avec tous les États Parties et la société civile.

Financement :

Avant que le Comité n'entame ses travaux, il convient de régler la question de financement des travaux du Comité, ainsi que les dépenses des candidats finaux. Le Comité doit s'efforcer d'organiser les réunions et les entretiens préliminaires par des moyens technologiques modernes. Si nécessaire, on pourrait accorder un petit montant pour couvrir les frais de voyage du président ou autre membre désigné du Comité pour participer à des réunions internationales ou à des conférences de procureurs. Les candidats doivent assumer leurs propres dépenses liées à leur candidature et à leur entretien, sauf s'ils se déplacent à New York/La Haye à l'invitation du Groupe de travail de New York ou de La Haye.
